



Ordonnance sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19

(Ordonnance COVID-19 certificats)

**(Caractère complet d'une primovaccination et d'une vaccination
de rappel, prise en compte de vaccins supplémentaires)**

Modification du 1^{er} février 2022

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 23, al. 2, et 33, de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats¹,
arrête:

I

L'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats est modifiée comme suit:

¹ L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

² L'annexe 5 est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 février 2022 à 0 h 00².

1^{er} février 2022

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

¹ RS **818.102.2**

² Publication urgente du 1^{er} février 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004
sur les publications officielles (RS **170.512**)

Annexe 2
(art. 13, al. 3, 14, 15 et 33)

Dispositions particulières applicables aux certificats de vaccination COVID-19

1 Début de la validité et durée de validité maximale

- 1.1 La durée de validité des certificats de vaccination COVID-19 est de 270 jours:
 - a. à compter de la dose qui complète la primovaccination, ou
 - b. à compter de l'administration d'une dose après une primovaccination complète (vaccination de rappel).
- 1.2 En cas de primovaccination avec le vaccin COVID-19 Vaccine Janssen, le délai court à partir du 22^e jour suivant l'administration de la dose unique.

2 Indications concernant le vaccin administré

- 2.1 Maladie contre laquelle le vaccin a été administré (« COVID-19 »)
- 2.2 Vaccin/prophylaxie (type/fonctionnement du vaccin)
- 2.3 Médicament immunologique (nom du vaccin/nom du produit)
- 2.4 Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin ou, à défaut en cas de vaccins administrés à l'étranger, informations sur le fabricant
- 2.5 Nombre de doses administrées dans une série de vaccins et nombre total de doses administrées
- 2.6 Date de l'administration de la dernière dose

3 Indication du caractère complet d'une vaccination

- 3.1 Dispositions générales
 - 3.1.1 Le caractère complet est indiqué:
 - a. si la vaccination est complète: selon les codes visés aux ch. 3.2 à 3.4, comme «3/3»;
 - b. si la vaccination est incomplète: selon le modèle «A/B», A représentant le nombre de doses de vaccin administrées et B le nombre de doses requises le programme de vaccination au moment où la dose est administrée.
 - 3.1.2 La preuve d'une infection par le SARS-CoV-2, survenue avant l'administration d'une dose de vaccin et pour laquelle un certificat peut être établi, équivaut à l'administration d'une dose de vaccin. Pour prouver une infection, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. l'infection a été confirmée par l'une des analyses suivantes:
 - 1. résultat positif d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2,
 - 2. résultat positif d'un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel visé à l'art. 24a, al. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020³,
 - 3. résultat positif d'une analyse des anticorps contre le SARS-CoV-2 conformément à l'art. 16, al. 3;
 - b. pour les cas visés à la let. a, ch. 1 et 2, l'écart entre le prélèvement de l'échantillon et la vaccination est d'au moins 28 jours.
- 3.1.3 Les doses de vaccin comptent aussi comme rappel lorsqu'elles sont administrées à des personnes immunosupprimées en dehors des programmes de vaccination visés dans cette ordonnance dans le but d'obtenir une primovaccination efficace.
- 3.2 Vaccin à une dose
- 3.2.1 Le ch. 3.2. s'applique au vaccin suivant autorisé par Swissmedic:

Nom(s) du/des produit(s)	Fabricant
COVID-19 Vaccine Janssen	Johnson&Johnson

- 3.2.2 Indication du caractère complet d'une primovaccination:
- a. primovaccination à une dose de vaccin: «1/1»;
 - b. primovaccination en cas de poursuite d'un programme de vaccination commencé avec un autre vaccin, par exemple en raison de contre-indications: «2/2».
- 3.2.3 Indication du caractère complet d'une vaccination de rappel
- a. si la vaccination de rappel a été effectuée après une primovaccination à une dose de vaccin (ch. 3.2.2, let. a): «2/1» (doses supplémentaires: «[2+X]/1»);
 - b. si la vaccination de rappel a été effectuée après une primovaccination commencée avec un autre vaccin (ch. 3.2.2, let. b): «3/3» (doses supplémentaires: «[3+X]/[3+X]»).
- 3.3 Vaccins à deux doses
- 3.3.1 Le ch. 3.3 s'applique aux vaccins suivants:

Nom(s) du/des produit(s)	Fabricant
a. vaccins autorisés par Swissmedic:	
Comirnaty (BNT162b2)	Pfizer/BioNTech
Spikevax (mRNA-1273)	Moderna

³ RS 818.101.24

Nom(s) du/des produit(s)	Fabricant
b. vaccins autorisés par l'Agence européenne des médicaments (EMA), mais pas par Swissmedic:	
Vaxzevria (ChAdOx1 nCoV-19)	AstraZeneca
Nuvaxovid (NVX-CoV2373)	Novavax
c. vaccins autorisés sur la base de la liste des situations d'urgence de l'OMS, mais pas par Swissmedic ou l'EMA:	
BIBP P-CoV	Sinopharm Wuhan/Sinopharm Beijing
CoronaVac	Sinovac
Bharat Biotech Covaxin	Indian Council for Medical Research

3.3.2 Indication du caractère complet d'une primovaccination:

- primovaccination à deux doses de vaccin: «2/2»;
- primovaccination consistant en une dose de vaccin et une infection au SARS-CoV-2 antérieure (ch. 3.1.2): «1/1».

3.3.3 Indication du caractère complet d'une vaccination de rappel:

- si la vaccination de rappel a été effectuée après une primovaccination à deux doses de vaccin (ch. 3.3.2, let. a): «3/3» (doses supplémentaires: «[3+X]/[3+X]»);
- si la vaccination de rappel a été effectuée après une primovaccination consistant en une dose de vaccin et une infection antérieure (ch. 3.3.2, let. b): «2/1» (doses supplémentaires: «[2+X]/1»).

3.4 Compléments de vaccinations avec des vaccins non reconnus

3.4.1 Le ch. 3.4 s'applique aux vaccins ne remplissant pas les conditions fixées à l'art. 13, al. 1, mais pouvant être complétés par un vaccin autorisé en Suisse:

Nom(s) du/des produit(s)	Fabricant	Complément avec un vaccin autorisé en Suisse:
Sputnik light	Gamaleya National Centre of Epidemiology and Microbiology	Dose unique de Comirnaty (BNT162b2) ou de Spikevax (mRNA-1273), pour autant qu'au moins une dose ait déjà été administrée

Nom(s) du/des produit(s)	Fabricant	Complément avec un vaccin autorisé en Suisse:
Sputnik V (Gam-COVID-Vac, rAd26-S, rAd5-S)	Gamaleya National Centre of Epidemiology and Microbiology	Dose unique de Comirnaty (BNT162b2) ou de Spikevax (mRNA-1273), pour autant qu'au moins une dose ait déjà été administrée
KoviVac	Chumakov Center	Dose unique de Comirnaty (BNT162b2) ou de Spikevax (mRNA-1273), pour autant qu'au moins deux doses aient déjà été administrées
QazVac (QazCovid-in)	Kazakhstan RIBSP	Dose unique de Comirnaty (BNT162b2) ou de Spikevax (mRNA-1273), pour autant qu'au moins deux doses aient déjà été administrées
Medigen (MVC-COV1901)	Medigen Vaccine Biologics	Dose unique de Comirnaty (BNT162b2) ou de Spikevax (mRNA-1273), pour autant qu'au moins deux doses aient déjà été administrées
SARS-CoV-2 Vaccine (KCONVAC)	Minhai Biotechnology	Dose unique de Comirnaty (BNT162b2) ou de Spikevax (mRNA-1273), pour autant qu'au moins deux doses aient déjà été administrées
EpiVacCorona	VECTOR	Dose unique de Comirnaty (BNT162b2) ou de Spikevax (mRNA-1273), pour autant qu'au moins deux doses aient déjà été administrées
SoberanaPlus (Plus CIGB-66)	Center for Genetic Engineering and Biotechnology	Dose unique de Comirnaty (BNT162b2) ou de Spikevax (mRNA-1273), pour autant qu'au moins une dose ait déjà été administrée
RBD-Dimer, Zifivax (ZF2001)	Anhui Zhifei Longcom	Dose unique de Comirnaty (BNT162b2) ou de Spikevax (mRNA-1273), pour autant qu'au moins deux doses aient déjà été administrées
Abadala (CIGB-66)	Center for Genetic Engineering and Biotechnology	Dose unique de Comirnaty (BNT162b2) ou de Spikevax (mRNA-1273), pour autant qu'au moins deux doses aient déjà été administrées
ZyCoV-D	Zyudus Cadila	Dose unique de Comirnaty (BNT162b2) ou de Spikevax (mRNA-1273), pour autant qu'au moins deux doses aient déjà été administrées

3.4.2 Indication du caractère complet après complément avec un vaccin autorisé en Suisse: «1/1».

3.4.3 Indication du caractère complet après une dose supplémentaire avec complément visé au ch. 3.4.2: «2/1» (doses supplémentaires: «[2+X]/1»).

3.5 Combinaison de vaccins (vaccinations hétérologues)

3.5.1 Les vaccins visés aux ch. 3.2 et 3.3, let. a et b, peuvent être librement combinés pour la primovaccination.

3.5.2 Les vaccins visés aux ch. 3.2 et 3.3 peuvent être combinés, en tant que vaccination de rappel avec chaque primovaccination. Ceci s'applique aussi aux combinaisons de vaccins avec complément de vaccination au sens du ch. 3.4.

3.6 Produits sous licence reconnus

La preuve au sens de l'art. 13, al. 1, let. d, est réputée apportée pour les vaccins produits sous licence suivants:

Nom(s) du/des produit(s) sous licence	Fabricant du/des produit(s) sous licence	équivalent à
Covishield (ChAdOx1_nCoV-19)	Serum Institute of India	Vaxzevria® (ChAdOx1_nCoV-19)
Covid-19 vaccine recombinant	Fundação Instituto Oswaldo Cruz (FIOCRUZ)	
R-Covi	R-Pharma CJSC	
Covovax (NXV-CoV2373)	Serum Institute of India	Nuvaxovid (NVX-CoV2373)

Annexe 5
(art. 22 et 23, al. 1 et 2)

Liste des certificats étrangers reconnus

Ch. 2.2

- 2.2 Sont reconnus les certificats de vaccination et de test qui sont interopérables conformément au règlement (UE) 2021/953 et qui ont été établis par les États et les régions suivants:
- Nouvelle-Zélande
 - Singapour
 - Taïwan (Taïpei chinois)
 - Togo
 - Émirats arabes unis

